

BGer 4A_430/2021 vom 9. September 2021

Bundesgericht, 2021-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_430_2021

FR: TF 4A_430/2021 du 9 septembre 2021

IT: TF 4A_430/2021 del 9 settembre 2021

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

4A_430/2021

Arrêt du 9 septembre 2021

Ire Cour de droit civil

Composition

Mme la Juge fédérale

Hohl, présidente.

Greffier: M. O. Carruzzo.

Participants à la procédure

A. _____,

recourant,

contre

Cour de justice du canton de Genève,

intimée.

Objet

recours tardif,

recours contre la décision rendue le 3 juin 2020 par le Vice-président de la Cour de justice du canton de Genève (AC/415/2020, DAAJ/59/2020).

La Présidente:

Vu la décision du 3 juin 2020 par laquelle le Vice-président de la Cour de justice du canton de Genève a rejeté le recours interjeté par A. _____ contre la décision rendue le 26 février 2020 par la Vice-présidente du Tribunal de première instance genevois;

Vu le recours formé le 6 septembre 2021 par A. _____ (ci-après: le recourant) contre la décision rendue par l'autorité cantonale de dernière instance;

Vu la requête d'assistance judiciaire présentée par le recourant pour la procédure fédérale;

Considérant que le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours suivant la notification de la décision motivée (art. 100 al. 1 LTF),
que la décision attaquée a été notifiée au recourant le 6 juillet 2020,
que le recours n'a été remis à La Poste Suisse que le 6 septembre 2021,
qu'il est ainsi tardif et, partant, manifestement irrecevable, ce qu'il y a lieu de constater selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a LTF ;

Considérant que la demande d'assistance judiciaire ne peut qu'être rejetée, dans la mesure où les conclusions du recourant étaient d'emblée vouées à l'échec (cf. art. 64 al. 1 LTF),
qu'à titre exceptionnel, le recourant sera toutefois dispensé de tout émolument judiciaire;

Par ces motifs, la Présidente de la Ire Cour de droit civil prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

La demande d'assistance judiciaire est rejetée.

3.

Il n'est pas perçu de frais.

4.

Le présent arrêt est communiqué au recourant et au Vice-président de la Cour de justice du canton de Genève.

Lausanne, le 9 septembre 2021

Au nom de la Ire Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

La Présidente : Hohl

Le Greffier : O. Carruzzo

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.